



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 du CCTP

CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est principalement celui défini aux articles R.2431-19 à R.2431-23 du CCP et dans l'annexe II de l'annexe 20 du CCP.

Le contenu peut néanmoins être adapté / précisé suivant les besoins du projet et les objectifs de la MOA. Les missions complémentaires ne sont pas comprises dans le périmètre du CCP.

L'ensemble des missions décrites ci-dessous sont incluses dans le forfait de rémunération :

Table des matières

ARTICLE 1. Etudes d'avant-projet (AVP)	2
1-1. Avant-projet sommaire (APS).....	2
1-2. Avant-projet sommaire (APD)	3
ARTICLE 2. Etudes de projet (PRO)	6
ARTICLE 3. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des MARCHES de travaux (ACT)	11
ARTICLE 4. Etudes d'exécution limitées au CPE et à la synthèse (EXE)	16
ARTICLE 5. VISA des études d'exécution (VISA)	18
ARTICLE 6. Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)	19
ARTICLE 7. ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR)	25
ARTICLE 9. MISSION COMPLEMENTAIRES :	35
I. Mission de synthèse durant les phases d'études DIA / APS & APD et PRO (SYNT).....	36
II. Mission mobilier (MOB)	36
III. Mission traitement de la signalétique (SIGN)	38
IV. Mission de CSSI (CSSI)	39
V. Coordination, élaboration et suivi d'instruction des dossiers administratifs et réglementaires (ADMI)	41



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Au démarrage de chacune des phases, la MOE devra fournir un listing des pièces envisagées à la MOA.

ARTICLE 1. Etudes d'avant-projet (AVP)

1-1. Avant-projet sommaire (APS)

L'avant-projet sommaire, défini à l'article R.2431-21 du CCP, a principalement pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du pré-programme et leurs surfaces
- Apprécier les volumes intérieurs
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- Préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles
- Etablir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.
- S'assurer que tous les besoins de la juridiction sont bien pris en compte.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions hebdomadaires de coordination sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Il est établi à partir de la solution retenue parmi **les 3 solutions d'ensemble à réaliser**. L'avant-projet sommaire, défini à l'article R.2431-21 du CCP, comprend au moins :

- Les dispositions réglementaires, notamment hygiène et sécurité, contraignant le projet et les modalités de leur adaptation. Le listing des dérogations aux normes en vigueur éventuellement nécessaire et leur justification avec identification des services auxquels obtenir les dérogations.
- Note de présentation des solutions techniques, architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Formalisation graphique de l'APS proposé sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs au 1/100 (1 cm/m) avec mise en évidence des évolutions Avant/Après.
- un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre brutes et nettes) avec celles du pré-préprogramme ;
- Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords)
- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées (2nd œuvre, CVC, Electricité, fondation, structure, clos-couvert, réemploi de matériaux ...).
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux
- Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage et son mandataire portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.
- Lister les interfaces concernant les spécificités techniques de périmètre travaux propre au ministère de la justice (câblage CFA, ameublement, sonorisation ...) ;
- En cas de modification du programme, le MOE devra également mettre à jour les programmes techniques et fonctionnel et leurs annexes (y compris fiches local), sur le même principe que lors de la phase DIA.
- Les différents documents permettant d'assurer à la MOA le respect des engagements en termes de réduction de consommation d'énergie et de ré-emploi de matériaux.

Les études d'APS sont transmises préalablement via email puis présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1-2. Avant-projet sommaire (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur les études d'APS approuvées par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- Définir les matériaux
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance
- Tableau de surfaces précis par niveaux, par entité fonctionnel ;
- Consolider les interfaces identifiées avec les différentes MOE ;
- Etablir les exigences de sécurité pour la phase réalisation et les dispositions à prendre en phase conception ;
- Un tableau de suivi des modifications de programme

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

Afin de pouvoir réaliser le planning de l'opération, prenant l'ensemble des éléments en compte notamment les délais de fabrication et commande du mobilier (sur mesure et classique), le MOE devra assister l'OPC pour la réalisation du planning.

Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m), 10 vues en perspective à définir ultérieurement comprenant à minima :
 - Un plan de situation ;
 - Un plan avec réseaux et dessertes au 1/100 ème ;
 - L'ensemble des plans de niveau
 - Plans de principe d'installation de chantier prévisionnel
 - Les plans et coupes significatifs au 1/100 ème ou 1/50 ème suivant le cas :
 - Les plans d'aménagement des bureaux, circulation, salles de réunion, espaces commun, espace extérieur, et en prenant compte les installations techniques existantes (diffuseurs, DI, terminaux CVC, CFO et CFA)
- Plans de principes d'implantation des postes de travail, des salles de réunion, d'audience, ... (cf. également demandé au titre de la mission mobilier)
- Notice descriptive précisant les matériaux envisagés



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment raccordement des postes de travail, spécificité des espaces, système de chauffage, besoin en rafraîchissement, système de sécurité incendie, (suivant norme NF S61-932), principe permettant le respect des limites acoustiques
- Note précisant les moyens mis en œuvre pour le respect des différentes chartes (chantier propres, circulaire surface, guide sureté, VDI, ...) qui sera à faire évoluer pendant les études.
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, avec proposition de décomposition en lots séparés
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, un phasage précis par tranches fonctionnelles et un planning détaillé de l'opération.
- Une note relative à l'exploitation et à la maintenance mettant en évidence :
 - les éléments permettant au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ainsi que le choix (ou les spécifications) des équipements et des matériaux, en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
 - les éléments nécessaires au maître d'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux consommations énergétiques (rendements globaux des installations, déperdition thermique, etc.) et nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des principaux constituants (matériels et matériaux) ;
- Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.
- Réaliser les fiches d'interfaces concernant les spécificités techniques de périmètre travaux propre au ministère de la justice (câblage CFA, ameublement, sonorisation ...)
- En cas de modification du programme, le MOE devra également mettre à jour les programmes techniques et fonctionnel et leurs annexes
- Ensemble des dossiers à déposer auprès des administrations, comprenant à minima :
 - Notice de sécurité,
 - Notice d'accessibilité,
 - Dossier DP/PC,
 - Dossier ERP,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Sécurité :
 - Une note détaillée sur la stratégie de sûreté adoptée à chaque phase
 - Des plans spécifiques de sécurisation
 - Un cahier des charges détaillé des équipements de sûreté

Au titre de cet élément de mission et comme indiqué dans le CCTP, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions bimensuelles de coordination sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

ARTICLE 2. Etudes de projet (PRO)

Les études de Projet, définies à l'article R.2431-12 du CCP, et fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le MOA ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des autorisations administratives, précisent la conception générale de l'ouvrage permettant la consultation des entreprises. Elles ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre (carnet de détails de tous les éléments nécessaires pour bien apprécier et comprendre la mise en œuvre, les différentes planches d'harmonie par étage et zones mises à jour suivant les choix de la MOA).
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments fixes et mobiliers
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage (planning) ainsi qu'une note précisant les moyens mis en œuvre pour le respect des différentes chartes (chantier propres, circulaire surface, guide sureté, VDI, ...)
- Un tableau de suivi des modifications de programme

Ce dossier ne doit pas comporter de lacunes ou d'omissions de nature à donner lieu en cours d'exécution à des modifications de prix ou des réclamations de la part des entreprises obligeant Le Maître de l'Ouvrage à régler des travaux hors plan financier.

Le Maître d'œuvre définit, au cours de l'élaboration de ses études, les dispositions architecturales et techniques les meilleurs dans le cadre des prestations envisagées et du prix de construction défini par Le Maître de l'Ouvrage.

Il est expressément précisé que les dispositions du projet doivent pouvoir être mises en œuvre par toutes les entreprises consultées. Le Maître d'œuvre s'abstiendra donc (sauf accord du Maître de l'Ouvrage), de prescrire des procédés, matériaux ou matériels faisant l'objet d'une exclusivité de la part de certaines Entreprises.

Les plans, schémas, détails, croquis et tous les éléments graphiques ou écrits, notamment le devis descriptif, doivent être suffisamment précis, pour ne donner lieu à aucune erreur importante d'interprétation, et comporter les énumérations complètes définissant la totalité des ouvrages, ainsi que l'obligation de résultat pour l'obtention des différents labels éventuellement demandés par Le Maître de l'Ouvrage.

Il est rappelé que, à ce stade, Le Maître d'œuvre définit précisément les prestations techniques, indique leurs localisations et dimensionnement.

Il comprend au moins :

2-1 Les documents généraux

2-1.1 Les documents écrits

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'AVP ;
- la liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet ;
- des fiches par local détaillant leurs équipements et finitions ;
- l'estimation du coût prévisionnel des travaux sur la base des avant-métrés;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les éléments nécessaires au maître d'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux postes suivants :
 - consommations énergétiques ;
 - nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - renouvellement des constituants (périodicité, accessibilité, etc.) ;
- Calendrier prévisionnel des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE ;
- Fiches d'interface entre les travaux dans le périmètre du MOE et les travaux qu'il ne fait que coordonner.
- Les différents documents permettant d'assurer à la MOA le respect des engagements en termes de réduction de consommation d'énergie et de ré-emploi de matériaux

2-1.2. Les documents graphiques

Pour les lots techniques, les plans généraux, les plans d'organisation spatiale des ouvrages et les plans de détails définissent sans ambiguïté le positionnement et l'encombrement des installations.

Les documents graphiques comprennent :

- un plan de masse et de situation (échelle adaptée au projet) ;
- Plans des espaces extérieurs
- des plans de tous les niveaux au 1/50 ème définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des espaces. L'équipement mobilier des locaux y figure à moins qu'il ne fasse l'objet de plans spécifiques pour certains lots (précisés à l'article 3-2 ci-après) ;
- toutes les coupes cotées au 1/50 ème nécessaires à la parfaite compréhension du projet ;
- des plans de détail au 1/20 ème (ou à une autre échelle pouvant aller au 1/2ème) des éléments spécifiques du projet nécessaires à sa compréhension et au chiffrage des entreprises et qui permettent l'établissement, par la suite, des plans d'exécution (exemple : détail de principe, plans ou coupes de menuiserie , de garde-corps, de gaine, etc.) ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Plans des dispositions générales de sécurité
- Plan d'installation chantier sécurisé et d'accès de chantier, organisation chantier.

2-2. Les documents par lots

Les documents remis par le maître d'œuvre pour chaque lot, complètent les documents généraux.

Ils comprennent d'une part :

- un descriptif détaillé des caractéristiques des ouvrages et leur localisation ;
- les notes de calcul de prédimensionnement de tous les ouvrages et équipements ;
- les avant-métrés définis par le quantitatif des unités d'œuvre relatives aux éléments d'ouvrages considérés. Les unités d'œuvre regroupent les éléments d'ouvrages réalisés au titre d'une séquence de construction

et d'autre part, les documents qui couvrent l'ensemble des pièces définies ci-après par domaines.

Aménagements intérieurs

Les plans de repérage et de conception des aménagements intérieurs au 1/50 ème, accompagnés de leur nomenclature et leurs principes de calepinage éventuel, comprennent :

- les cloisons ;
- les menuiseries intérieures ;
- les faux plafonds ;
- les revêtements muraux et de sols ;
- les serrureries intérieures ;
- les peintures ;
- l'équipement mobilier intégré ;
- l'équipement mobilier ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Équipement thermique, ventilation et désenfumage

Les plans d'équipement thermique, de ventilation et de désenfumage au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- les schémas généraux et bilans de puissance ;
- l'enveloppe des tracés des principaux réseaux et gaines sur fonds de plans de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques (chaufferie, sous-station, etc.) ;
- le plan d'implantation des terminaux (radiateurs, bouches de ventilation, etc.)

Plomberie et sanitaire

Les plans de plomberie au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général ;
- les tracés des principaux réseaux sur fonds de plan de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques ;
- le plan d'implantation des matériels (appareils sanitaires, de cuisine, de buanderie, etc.) ;

Electricité, éclairage et courants faibles

Les plans d'électricité, éclairage et courant faible au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général et bilan de puissance ;
- le schéma des armoires principales ;
- le schéma des principales armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre qui font partie des études d'exécution) ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les tracés des principaux chemins de câbles ;
- l'implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, têtes de détection incendie, sécurité intrusion, contrôle d'accès, téléphones, sonorisation, etc.), ainsi que les parcours de la distribution principale (hors section des canalisations qui font partie des études d'exécution) ;
- l'implantation et le prédimensionnement de l'installation d'éclairage ;
- le prédimensionnement des équipements des locaux techniques (transformateur, groupe électrogène, onduleur, tableau général basse tension, autocommutateur, baies de brassage, locaux serveurs, etc.) ;
- les dispositifs de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), la nature des liaisons, les options de sécurité des DAS, l'Alimentation Electrique de Sécurité (AES), l'Alimentation Pneumatique de Sécurité (APS) ;

Sécurité :

En plus du PIC

- Procédures de contrôle d'accès
- Protocoles d'intervention en cas d'incident
- Rapports de suivi sécuritaire

Equipement(s) spécifique(s)

Si besoin

Le Maître d'œuvre devra adapter son projet s'il doit modifier ces prestations pour permettre au Maître de l'Ouvrage d'atteindre son coût d'objectif.

ARTICLE 3. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des MARCHES de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation du/des marché(s) de travaux, définie à l'article R.2431-13 du CCP, se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le maître d'œuvre apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Au cas où une omission importante apparaîtrait dans le dossier d'appel d'offres, en phase de consultation, Le Maître d'œuvre exécute un croquis de détail ou rédige une notice complémentaire à toutes les entreprises consultées.

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

3-1. Sélection des candidats

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis de marché et du règlement de consultation.

3-2. Dossier de consultation des entreprises

Le maître d'œuvre participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le maître d'œuvre rédige et assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

1/ Pièces techniques

Les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre comportent à minima :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de bordereaux de prix ;
- les cadres des devis quantitatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les quantités et les prix, pour former les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) ou les détails estimatifs. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils ne comportent pas les quantités ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot ou corps d'état ;
- les pièces graphiques constituées des plans généraux et des plans propres à chacun des lots y compris carnets de détails nécessaire à la bonne compréhension de la mise en œuvre et les planches d'harmonies ;
- Les pièces particulières (tableau de finition, limite de prestations...) établis par le maître d'œuvre,
- Les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires ou/et des maîtrises d'œuvre métiers, assistant maître d'ouvrage, ou futurs mainteneurs de l'ouvrage, etc.). Le document de synthèse précisant les moyens mis en œuvre pour le respect des différentes chartes
- Le MOE devra compléter ces éléments de base par tout élément qu'il jugera nécessaire, ou que la MOA jugera nécessaire, en cohérence avec sa mission (mobilier, réutilisation de matériaux, ...) afin de faciliter la compréhension du projet par les entreprises.

2/ Pièces administratives

Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et cohérences au maître d'œuvre.

3/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre doit apporter des précisions, énumérées ci-après, relatives à la gestion des déchets de chantier et joindre le diagnostic éventuel :

- La fourniture par les candidats d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- La prescription de clauses techniques relatives à la gestion des déchets de chantier
- La contractualisation du SOGED dans les pièces administratives du marché ;
- Les obligations des entreprises dans la mise en place de la politique de gestion de déchets de chantier ;
- La mise au point du SOGED pendant la période de préparation du chantier ;
- La définition des prix liés à la gestion des déchets de chantier ;

Le maître d'œuvre doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- Production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers

La reproduction des DCE remis aux entreprises est à la charge du maître d'ouvrage.

3-3. Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître d'ouvrage ;
- le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître d'ouvrage interdit au maître d'œuvre la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

3-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'œuvre participe à l'analyse des candidatures. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis de marché.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage.

Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le maître d'œuvre doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF (ou du détail estimatif) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, mémoire justificatif, etc.) ;
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir)
;

- Le Maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'être présent aux commissions d'appel d'offres.

3-4.1. Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du maître d'œuvre, et avant que le maître d'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maître d'œuvre doit modifier le DCE et assister le maître d'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

3-4.2. Mise au point des marchés

Il appartient au maître d'œuvre d'assister le maître d'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

A cet effet, il remet au maître d'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

ARTICLE 4. Etudes d'exécution limitées au CPE et à la synthèse (EXE)

Le maître d'œuvre élabore, conformément à l'article R.2431-15 du CCP, le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot ou corps d'état.

La mission de synthèse, prévue au titre des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage, a pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de toutes les études d'exécution, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduit par les plans de



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Ces plans doivent prendre en compte toutes les informations nécessaires à la coordination spatiale et technique de chaque élément avec l'ensemble des contraintes techniques.

Les modalités de réalisation de cette mission sont fixées comme suit :

- les plans de synthèse (mises en plan, coupes, détails) sont établis par la maîtrise d'œuvre à partir des travaux de la cellule de synthèse ;
- la cellule de synthèse assure la coordination technique des études d'exécution de tous les corps d'états.

Le maître d'œuvre dirige les travaux de la cellule de synthèse, il en assure la constitution, la direction et son animation.

Placée sous la responsabilité du maître d'œuvre, la cellule de synthèse est composée d'une part, des représentants de la maîtrise d'œuvre (qualifiés pour chaque lot) et d'autre part, de personnels qualifiés émanant des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Ces plans représentent les solutions apportées dans le respect du projet du maître d'œuvre :

- au fonctionnement satisfaisant de tous les systèmes;
- aux bonnes possibilités d'accès pour la maintenance ;
- à la compatibilité de l'encombrement avec une bonne exploitation du bâtiment.

Les études de synthèse seront réalisées selon le calendrier d'établissement des documents d'exécution défini à l'article 6 ci-après.

Le maître d'œuvre :

- provoque et anime les réunions inter-entreprises de coordination technique des études ayant pour but d'aboutir à des plans d'exécution coordonnés jusqu'à complète résolution des problèmes rencontrés ;
- dresse les comptes-rendus de ces réunions et les diffuse aux entreprises concernées ;
- collecte auprès des entreprises les renseignements nécessaires ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- collationne, examine et analyse les contraintes de chacune des entreprises et leurs incidences réciproques ;
- demande aux entreprises d'établir leurs projets de plans d'exécution avec toutes les indications nécessaires pour l'élaboration des plans de synthèse ;
- retourne les plans d'exécution avec ses observations, aux entreprises, pour modifications. Chaque modification fait l'objet d'un nouveau fichier informatique avec un nouveau code stipulant précisément la date de la modification. Les entreprises tiennent et diffusent un tableau de bord de mise à jour de leurs plans d'exécution. Chaque fichier est accompagné d'une diffusion sur support papier ;
- examine de nouveau les plans d'exécution après corrections par les entrepreneurs.

Le maître d'œuvre élabore les plans de synthèse avec toutes les coupes et détails nécessaires et diffuse ces plans aux entreprises pour établissement des plans d'exécutions définitifs. Les études d'exécution sont ensuite soumises au visa du maître d'œuvre.

Le report sur les plans (plans provisoires et définitifs) des réservations nécessaires aux différents lots est effectué par le titulaire du lot gros-œuvre.

En fin d'opération, à partir des dossiers des ouvrages exécutés, le titulaire élabore la mise à jour des plans de synthèse qui sont remis au maître d'ouvrage dans les conditions générales définies pour le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 5. VISA des études d'exécution (VISA)

Conformément à l'article R.2431-15 du CCP, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le titulaire, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa. Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution. La MOA pourra demander l'examen des documents via une GED, gestion électronique des documents (sans rémunération complémentaire pour la MOE).

Pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre, assistera l'OPC pour élaborer le calendrier d'établissement des documents d'exécution en



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

Sont inclus dans cette mission :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Etablissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs.
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs

ARTICLE 6. Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit :

- s'assurer que les documents d'exécution (plans d'atelier et de chantier, caractéristiques techniques des équipements, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises ;
- au titre des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932, suivre la réalisation du SSI avec création et mise à jour du dossier d'identité ;
- Demander et/ou instruire les fiches modificatives à la demande du Maître d'ouvrage selon la procédure en vigueur ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOGED ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

Il appartient au Maître de l'Ouvrage de délivrer l'ordre de service préparé par Le Maître d'œuvre, portant ouverture du chantier et servant à la computation des délais pour toutes les Entreprises. Les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par Le Maître d'œuvre et visés par Le Maître de l'Ouvrage. Le Maître d'œuvre établit et vise tous les ordres de services nécessaires au bon déroulement des travaux : Il est précisé qu'aux termes du cahier des clauses générales, l'ordre de service est "le document par lequel Le Maître d'œuvre ordonne à l'entrepreneur de prendre telle ou telle disposition entrant dans le cadre du marché".

Le Maître d'œuvre recensera, en liaison avec les divers intervenants, l'ensemble des opérations à effectuer avant l'ouverture du chantier (interventions auprès des services publics et compagnies concessionnaires, accords administratifs à obtenir, documents à fournir, relevés à exécuter pour l'implantation des constructions, etc.) et établira le calendrier correspondant.

Le Maître d'œuvre assistera le Géomètre à la vérification des ouvrages, dès le début de leur exécution, afin de s'assurer que l'implantation est conforme aux plans et niveaux prescrits.

Le Maître d'œuvre s'interdit d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au Maître de l'Ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit, sans accord de Le Maître d'œuvre, de donner directement des ordres aux entreprises pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif, quelles qu'en soient les conséquences financières, ne pourra être commandé par Le Maître d'œuvre sans accord préalable du Maître de l'Ouvrage. Le Maître d'œuvre contresignera l'ordre de service correspondant.

Le Maître d'œuvre veille à la stricte conformité de l'exécution des travaux avec :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Les règles de construction en vigueur et les règles de l'art
- Les prescriptions des autorisations administratives
- Les exigences des documents contractuels (qualité, délais, surfaces, coûts)
- Les observations et avis émis par le Bureau de Contrôle, le CSSI et le CSPS.

En cas de non-conformité, il est habilité à :

- Proposer des mesures correctives
- Refuser les matériaux et ouvrages défectueux
- Superviser leur remplacement jusqu'à obtention de la qualité requise

6-1. Période de préparation

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période des documents exigés par ces marchés, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

Le Maître d'œuvre vérifie qu'avant le démarrage des travaux les entreprises ont effectué l'ensemble des démarches utiles auprès des administrations et services publics concernés et ont obtenu toutes autorisations nécessaires. En matière d'hygiène et de sécurité, Le Maître d'œuvre fait appliquer les mesures définies par le SPS. Il assiste le Maître de l'Ouvrage pour la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Il conseille et assiste le Maître de l'Ouvrage pour toutes les démarches et constats préalables au démarrage des travaux, notamment pour les immeubles existants riverains, les voiries, les réseaux, les espaces verts...

Il devra adapter son projet aux éventuelles demandes et mises au point technique des concessionnaires (eau, électricité, gaz, chauffage urbain, assainissement, pluviales, téléphone, fibre optique, etc). Il devra s'assurer que ces demandes et mises au point n'ont pas d'impact sur la validité du Permis de Construire et sur les Notices de Vente. S'il semble inévitable que les demandes et mises au point des



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

concessionnaires aient un impact sur la validité du Permis de Construire ou sur les Notices de Vente, il devra en tout état de cause demander la validation express du Maître de L'Ouvrage avant de les accepter. Dans tous les cas, il établira les documents graphiques et descriptifs nécessaires, tels que plans, détails architecturaux, descriptifs, schémas.

Il conseille et assiste le Maître de L'Ouvrage avec le SPS pour toutes les démarches préalables au démarrage des travaux en matière d'hygiène et de sécurité.

Il fait notamment effectuer les travaux de desserte et de branchement préalables à l'intervention des entreprises.

6-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le maître d'œuvre, établira le calendrier détaillé d'exécution des études et des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

6-3. Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre (architecte et co-traitants) doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage qui peut y être représenté.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître d'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération (entreprises, maître d'ouvrage, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6-4. Journal de chantier

Le maître d'œuvre tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations ;
- les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, etc. ;
- tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- tous les ordres de services ;
- les comptes rendus de chantier ;

Ce journal devient la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

6-5. Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le maître d'œuvre se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCAP du présent marché et des CCAP des marchés de travaux.

6-6. Travaux supplémentaires

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins-value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs.

Le MOE devra également tenir un tableau récapitulatif des modifications de programme (FMO), validées ou non par la MOA.

6-7. Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; il s'oblige en outre à signaler au maître d'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

6-8. Dossier ERP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le maître d'œuvre devra récolter auprès des entreprises l'ensemble des pièces justificatives en vue de la visite de la commission de sécurité et regrouper l'ensemble dans un dossier qu'il pourra présenter lors de visites des instances. Le maître d'œuvre devra être présent aux commissions de sécurité organisées même à l'issue de la réception du chantier et de la phase GPA.

ARTICLE 7. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR)

Conformément à l'article R.2431-18 du CCP, la mission comprend notamment :

7-1. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur et l'adresser au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le MOE devra également convier aux OPR les éventuels mainteneurs désignés par la MOA.

Etat des réserves et suivi :

- Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis, y compris les réserves émises par le bureau de contrôle et/ou les mainteneurs. Il devra fournir un état des lieux réguliers de la levée des réserves jusqu'à la levée de l'ensemble des réserves.

7-2. Réception et remise aux utilisateurs

a) La réception :

Le Maître d'œuvre assiste et conseille le Maître de l'Ouvrage pour la réception des ouvrages à l'achèvement des travaux chacun pour ce qui le concerne.

- Après vérification de la bonne exécution des travaux de finition, Le Maître d'œuvre propose au Maître de l'Ouvrage de fixer la date de réception. Il vérifie notamment la réalisation effective des curages des évacuations d'eaux usées pour chaque réseau répertorié dans un tableau et illustrée par le passage caméra, réalisé par l'entreprise de gros-œuvre pour les réseaux sous dallage et par l'entreprise de VRD pour les réseaux à l'extérieur des bâtiments.
- Le Maître d'œuvre assiste le Maître de l'Ouvrage pendant la ou les visites de réception à l'issue desquelles il dresse un procès-verbal de réception qu'il vise, et que signe le Maître de l'Ouvrage.
- Le Maître d'œuvre vérifie que les réserves éventuelles ou travaux restant à exécuter mentionnés au procès-verbal sont bien exécutés. Il dresse alors un procès-verbal de levée de réserves. Le Maître d'œuvre propose au Maître de l'Ouvrage de substituer à l'entrepreneur défaillant un autre entrepreneur pour exécuter les travaux de reprise permettant la levée des réserves.
- Le Maître d'œuvre vise la déclaration d'achèvement des travaux. Il assiste à toutes les opérations de contrôle de la conformité par les administrations concernées. Il dirige les travaux éventuellement nécessaires à la mise en conformité.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Le Maître d'Œuvre organise, préalablement aux Opérations Préalables à la Réception (OPR), une visite d'inspection avec les représentants désignés des utilisateurs et des services de maintenance, au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de réception.
- Les observations formulées lors de cette visite préalable par les utilisateurs et les services de maintenance sont consignés par le Maître d'Œuvre et intégrées à la liste des réserves établie lors des OPR.
- Les OPR sont conduites par le Maître d'Œuvre en présence du Maître d'Ouvrage et des entreprises concernées. Le procès-verbal des OPR inclut l'ensemble des réserves identifiées, y compris celles issues de la visite préalable.
- La réception est prononcée par le Maître d'Ouvrage uniquement après la levée des réserves majeures. La date de réception constitue le point de départ des garanties légales.

b) La remise aux utilisateurs

Le Maître d'œuvre assiste le Maître de l'Ouvrage lors de la livraison aux utilisateurs Il est précisé que réception et livraison devront être effectuées, dans la mesure du possible, pas le même jour, même s'il serait souhaitable de ne pas avoir un trop grand écart entre les deux afin de faire de bénéficier des mêmes durées de garantie, vis-à-vis de l'utilisateur et vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.

- La remise aux utilisateurs ne peut intervenir qu'après :
 - La prononciation de la réception par le Maître d'Ouvrage
 - La levée des réserves identifiées comme préalables à l'utilisation des ouvrages
 - La remise des documents nécessaires à l'exploitation des installations



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Toute observation formulée par les utilisateurs postérieurement à la réception ne pourra être qualifiée de réserve et sera traitée dans le cadre des garanties légales applicables.
- Le Maître d'Œuvre est tenu d'assister le Maître d'Ouvrage lors de la remise aux utilisateurs et de répondre aux questions techniques relatives au fonctionnement des installations.
- Le Maître d'œuvre se prononce dans une note adressée au Maître de l'Ouvrage sur le bienfondé des réserves formulées par les utilisateurs lors de la livraison et dans le mois suivant celle-ci.
- Il dirige les travaux de levée des réserves.
- Il sollicite des entreprises les quitus confirmant la levée des réserves, quitus qu'il transmet au Maître de l'Ouvrage dès qu'il les aura reçus.
- Le Maître d'œuvre établit, pour le Maître de l'Ouvrage, un rapport confirmant que ces réserves ont bien été levées conformément aux règles de l'Art.

Il est rappelé que Le Maître d'œuvre visera l'attestation d'achèvement de travaux de l'Ensemble Immobilier.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977, 3ème paragraphe, Le Maître d'œuvre s'assurera que les ouvrages réalisés respectent les dispositions du projet architectural élaborées par ses soins, il visera pour accord les procès-verbaux de réception.

7-3. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'oeuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les missions du maître d'œuvre pendant cette période sont les suivantes :

7-3.1. Levée des réserves

- Compte tenu des décisions prises par le maître d'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître d'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- Constaté qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître d'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

7-3.2. Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- Il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres lui seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître d'ouvrage au moyens de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le maître d'œuvre devra informer le maître d'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par l'/les entreprise(s) concernées et lui-même ;
- Le maître d'œuvre effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- 2 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement le maître d'œuvre organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le maître d'œuvre, le conducteur d'opération et le maître d'ouvrage, il effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 15 jours.

- Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 5 jours avant la fin du délai de garantie.

7-3.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au maître d'œuvre de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le maître d'œuvre remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître d'ouvrage ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans cinq "sous-dossiers DOE" :

- Organisation générale ;
- Structures ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'oeuvre.

A - Sous dossier "ORGANISATION GENERALE"

- plan de masse format A4 ou A3 ;
- plans de distribution des locaux non cotés, avec repérage de chaque local et indication de sa fonction, l'objectif étant de pouvoir disposer d'un ensemble fonctionnel cohérent (service par exemple) sous format A4 ou A3, échelle à adapter selon taille du bâtiment ;
- détail des surfaces utiles ;
- planche photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;
- —

B - Sous dossier "STRUCTURES"

- rapport des études de sol ;
- plans et notes de calcul des structures., des fondations ;
- note synthétique donnant les surcharges admissibles de plancher ;
- recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;
- —



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C - Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers éléments de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtements de sols et murs, installations techniques, etc.) ;
 - les Procès Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
 - les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;
 - les PV de classement ou label des différents matériaux ;
 - le PV des épreuves béton ;
 - les PV des essais in situ des installations techniques ;
 - les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
 - l'inventaire des matériels installés ;
 - la liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement) ;
 - une note synthétique donnant les puissances électriques ;
 - ____
- Plans ou schémas :
 - plan de masse (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plan de récolement VRD (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plans architecte mis à jour des niveaux, toiture y compris accès, façades, coupes, etc. (échelle 1/50 ème) ;
 - schémas et plans des installations techniques ;
 - plans de détail et coupes au 1/50 ème ;
 - vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes ;
 - localisation des trappes d'accès aux toitures , combles, vide sanitaire, faux plafonds, etc. ;
 - ____

D - Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- plan d'évacuation des locaux ;
 - positionnement des places et cheminement des personnes à mobilité réduite ;
 - localisation des cloisons et portes Coupe Feu (CF) et Pare Flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée ;
 - plans des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - plans du réseau desservant les Robinets d'Incendie Armés (RIA), bouches d'incendie, colonnes sèches ;
 - localisation des dispositifs de coupure instantanée de l'alimentation électrique et de gaz des appareils utilisant une source d'énergie (ventilation, ascenseurs, etc.) ;
 - alarmes, blocs lumineux de sécurité, etc. avec plan de localisation, consignes d'entretien et d'utilisation ;
 - plans des peintures intumescentes à renouveler périodiquement ;
 - donnant les degrés CF et PF des portes, cloisons, vitrages, etc. (pour tous les matériaux mis en œuvre) ;
 - schéma de fixation des éléments de faux plafonds ;
 - positionnement des clapets CF des installations de ventilation ;
 - prescriptions concernant la remise en gaz après coupure ;
- Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :

Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage, pour leur transmettre la connaissance, tant du fonctionnement des bâtiments, que celle déjà accumulée sur la conduite de leur exploitation-maintenance pour satisfaire et conserver la qualité d'usage précisée dans le programme. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire.

F – Éléments complémentaires

Le MOE devra également remettre les éléments suivants à la MOA :

- Une notice technique détaillant d'une façon précise la liste des matériaux et appareils mis en œuvre ;
- les plans d'ensemble et de détail "Architecte" conformes à l'exécution, avec le tableau des surfaces à jour (SDP, surfaces utiles, SHAB, surfaces taxables, qui sera réalisé par Le Maître d'œuvre ;
- le rapport concluant des tests de perméabilité à l'air (intermédiaires et définitifs) effectués par opérateur agréé et missionné par Le Maître de l'Ouvrage ;
- le rapport sur les mesures acoustiques ;
- la collection, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement, certificats de garantie, procès-verbaux d'essais de fonctionnement, les PV d'essais d'équipements COPREC, les attestations visées par le Consuel pour les installations électriques, contrats de maintenance et propositions d'entretien des équipements et installations, notes de calcul, etc,;
- la liste de l'ensemble des compteurs (eau froide et chaude, électricité, chauffage, rafraichissement) ;
- le certificat de désinfection du réseau d'eau potable ;
- le certificat du BC confirmant que L'ensemble Immobilier respecte les dispositions légales et réglementaires ;
- la liste des badges et clés permettant l'accès aux différentes parties de L'Ensemble Immobilier dûment identifiées avec plan de repérage y afférent ;
- le relevé des SDP, Surfaces Taxables, des SHAB des surfaces utiles et des emplacements de stationnement ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- plus généralement, et dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages, les pièces établies par Le Maître d'œuvre ou les entrepreneurs dans le cadre des obligations incombant contractuellement à chacun d'eux ;
- liste des entreprises (précisant la nature de leurs interventions), avec leurs coordonnées complètes, les attestations de qualification professionnelle et les couvertures des responsabilités professionnelles de chacune des entreprises ayant participé à la réalisation de L'ensemble Immobilier ;
- l'état des litiges avec l'ensemble des intervenants à la réalisation de L'Ensemble Immobilier ;
- le cas échéant, le dossier concernant les travaux de suppression du risque d'exposition au plomb et de retrait de tout matériau ou produit contenant du plomb comprenant l'ensemble des documents conformément à la réglementation applicable et notamment ceux justifiant qu'ils ont été réalisés dans le respect de la réglementation applicable, le rapport de fin de travaux, les bordereaux de suivi de déchets, etc. ainsi que le certificat du Bureau de Contrôle confirmant l'absence de présence de plomb ;
- les bordereaux de suivi de déchet dépollution du Terrain et de l'Immeuble Existant et justification notamment du respect des prescriptions émises dans le rapport de sols mentionné au CPS.

Ces éléments complémentaires seront fournis en deux dossiers via envoi papier ou numérique avec sommaire (plans : fichiers .dwg et .pdf, documents écrits : fichiers .pdf, et .docx et/ou xlsx), suivant modèle du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 9. MISSION COMPLÉMENTAIRES :

N°	Titre de la mission
1	Mission de synthèse intervenant extérieur (SYNT)
2	Définition, conception et choix des équipements de mobilier (MOB)
3	Traitement de la signalétique (SIGN)
4	Mission de coordination du système de sécurité incendie (CSSI)
5	Coordination, élaboration et suivi d'instruction des dossiers administratifs et réglementaires (ADMI)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

I. Mission de synthèse durant les phases d'études DIA / APS & APD et PRO (SYNT)

L'opération nécessite l'intervention de services internes et de prestataires pilotés par ces services internes concernant les périmètres suivants :

COURANT FAIBLE :

- Réseau capillaire, fibre, câblage wifi (MOE interne)
- Baies (synthèse MOE interne)
- Sureté

Le titulaire du présent marché réalisera :

- Les réunions de travail avec l'ensemble des intervenants notamment avec les prestataires internes
- La prise en compte des remarques des intervenants lors des validations des différentes phases d'études.
- La synthèse des plans/recollement DIA/APS/APD/PRO nécessaire à la bonne exécution des travaux.
- Détaillera dans ses rendus études si les équipements existants sont en cohérences avec l'utilisation projeté du site (projet + tiers).

Les rendus de cette phase se feront à l'issue de chaque phase Etudes, par le biais de fiche d'interface et/ou de compte rendu de chantier.

II. Mission mobilier (MOB)

Le titulaire devra dans le cadre de cette mission respecter scrupuleusement les éléments intégrés à la charte d'aménagement du ministère de la justice et dans les plans d'aménagement établi pour le projet.

Cette mission suivra les articles 4-5-6-7-8 du présent CCTP. Les rendus de la présente mission en phase étude devront être intégrés dans les rendus des phases 1-2-3, notamment en termes de plans généraux, Cahier des charges, échanges avec les utilisateurs pour faire valider le mobilier, estimation, planning,

La mission confiée au Titulaire consiste à :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Proposer les mobiliers sur-mesure et les mobiliers classique afin d'équiper l'ensemble du tribunal ;
- Intégrer les propositions dans les rendus de chaque phase d'études (APS, APD, PRO) ainsi qu'une estimation financière ;
- Intégrer les délais de commande / fabrication dans les plannings de l'OPC ;
- La rédaction des Cahiers des charges Mobilier et des DPGF pour la phase achat ;
- L'assistance à l'analyse des candidatures et des offres ;
- La définition d'une méthodologie et l'organisation associant les futurs utilisateurs au choix du mobilier ;
- Le contrôle de la livraison et le suivi de la mise en place des mobiliers ;
- La proposition de mobilier sur-mesure pour les éléments non disponibles via la plateforme du Ministère ;

a) Cahiers des charges mobilier et DPGF associés

Cet élément de mission intègre :

Rédaction du cahier des charges pour les environnements de travail avec notamment :

- Description des dimensions et caractéristiques techniques des mobiliers et accessoires (Porte manteau, Bras pour écran, écrans de séparation, cloisons mobiles acoustiques, chaises, tables, ...) ;
- Définition de la qualité des mobiliers/matériaux/couleurs/finitions en adéquation avec l'enveloppe budgétaire ;
- Ajustement des points techniques afin de s'assurer du lien entre le mobilier et le CFO/CFA
- Participation à des réunions métiers permettant de statuer sur certains équipements mobiliers et leur caractéristique. A ce titre des mises à jour de plans (format dwg) pourraient être nécessaires.

Rédaction des cahier des charges pour les autres espaces :

Description des dimensions et caractéristiques techniques des mobiliers et accessoires

Définition de la qualité des mobiliers/matériaux/couleurs/finitions en adéquation avec l'enveloppe budgétaire

Ajustement des points techniques



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation à des réunions métiers permettant de statuer sur certains équipements mobiliers et leurs caractéristiques. A ce titre des mises à jour de plans (format dwg) pourraient être nécessaires.

b) Réalisation des DPGF et chiffrage prévisionnel des DPGF :

Recomptage précis des mobiliers en fonction des plans d'implantation détaillé

- Estimation financière de chacun des équipements mobiliers (sur mesure compris)

Pour mémoire, cette mission concerne le mobilier de l'ensemble du tribunal de proximité.

Les rendus de cette phase se feront à l'issue de chaque phase études (y compris DCE), par le biais de fiche d'interface et/ou de compte rendu de chantier.

Durant la phase EXE et réception, le MOE assurera le suivi des ces éléments de la même manière que pour les autres lots de travaux.

III. Mission traitement de la signalétique (SIGN)

Durant la phase AVP, des réunions avec les utilisateurs et/ou la MOA sont à prévoir dans le but de clarifier les exigences minimales de la MOA / utilisateurs.

Le MOE devra établir des plans de signalétique, remis en phase AVP et PRO ainsi qu'un tableau récapitulant l'ensemble des éléments de signalétique, leur position dans le bâtiment, leur dimension, et leurs matériaux. Des visuels et des maquettes pourront être demandées par la MOA afin de permettre à la MOA et aux utilisateurs de valider les choix de la MOE.

Les éléments de signalétique peuvent être des panneaux, des affichages, du marquage au sol, numérotation de porte, pictogramme, nom de salle Il s'agit de l'ensemble des éléments permettant aux futurs utilisateurs et usagers de cheminer aisément dans les futurs locaux. Les spécifications pour les personnes à mobilités réduites devront également être prises en compte. L'ensemble des éléments devront être conforme à la réglementation ERP.

La MOE pourra proposer dans sa stratégie achat un lot spécifique pour la signalétique ou l'intégrer dans un autre lot. En cas de lot séparé, les phases du projet et les obligations de la MOE, à partir de la phase ACT jusqu'à la GPA seront les mêmes que pour les lots de travaux de la mission de base.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IV. Mission de CSSI (CSSI)

Le coordonnateur S.S.I aura à sa charge les missions suivantes :

Phase 1 – Phase conception – Permis de construire – Passation des marchés :

- Analyser les besoins du projet en tenant compte des exigences fonctionnelles, réglementaires et normatives.
- En collaboration avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le contrôleur technique, et le(s) préventionniste(s) du SDIS, établir le schéma directeur du SSI qui comprendra notamment :
 - . La définition des zones de diffusion d'alarmes (ZA), de mise en sécurité (ZS) et de détection (ZD).
 - . L'élaboration des synopsis et scénarios de mise en sécurité - Vérifier et valider formellement les notices & plans de sécurité établis par les Maître d'œuvre et le contrôleur technique
- Rédiger une note de synthèse S.S.I à joindre au permis de construire (P.C) sur les bases du schéma directeur défini ci-avant
- Etablir d'un cahier des charges définissant les caractéristiques du SSI à prendre en compte par l'équipe de Maîtrise d'œuvre pour l'élaboration de la phase projet (Dispositifs de commande des DAS, nature des liaisons, options de sécurité des DAS, alimentations de sécurité AES – APS, procédure de réception)
- Vérification et validation des pièces du projet concernant la définition du SSI établies par la Maîtrise d'œuvre (APS, APD, PRO, DCE)
- Sur demande du Maître d'œuvre : étudier les offres des entreprises pour apprécier la conformité et la qualité des offres reçues et remettre un rapport d'analyse.

Phase 2 – Phase réalisation :

- Remettre le dossier SSI constitué en phase 1 à l'entreprise titulaire
- Participer aux réunions de synthèses à chaque fois que le maître d'œuvre le jugera nécessaire.
- Participer aux réunions de chantier à chaque fois que le maître d'œuvre le jugera nécessaire.
- Organiser une (ou plusieurs) réunion(s) de coordination SSI avec les entreprises concernées, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vérifier sur le chantier la conformité de réalisation du SSI par rapport au cahier des charges. Produire et diffuser des avis et rapports aux interlocuteurs concernés.

Phase 3 – Phase essais – réception – formation :

- Valider les programmations d'essais proposés par les entreprises, les essais coordonnés étant réalisés avec les entreprises concernées sous sa direction et en sa présence,
- Etablir, à la fin des essais coordonnés, un procès-verbal de réception du SSI attestant du bon fonctionnement de chacun des systèmes SSI et de leur corrélation.
- Collecter auprès du Maître d'œuvre et des entreprises concernées, l'ensemble des documents constituant le dossier d'identité SSI **et les intégrer dans le dossier unique d'identité du S.S.I. en respectant la forme et les formats de toutes les pièces existantes : cartouches, sommaire, tableau de division en zones, liste des fonctions de mise en sécurité, plans de division en zone, schéma face avant SSI, programmation, tableaux de corrélation...**
- Assister aux visites de la Commission de Sécurité. Durant ces visites, il dirigera et cordonnera les essais demandés par la Commission. Apporter toutes explications à cette dernière concernant le SSI.

Au préalable,

- Préparer la ou les visites de la Commission, en liaison avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique,
- Informer le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage des détails à régler avant la visite.

Levées de réserves :

- Le Coordonnateur SSI devra assister aux visites de conformité.
- Le Coordonnateur SSI s'assure que toutes les remarques relatives à sa mission, formulées par les autorités compétentes au stade de la conformité des ouvrages, sont prises en compte au niveau des installations et établira un rapport de constat des levées des réserves. Ils en font de même pour les réserves que lui-même, la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage auraient formulées lors de la réception des ouvrages.

Formation :

- Le Coordonnateur SSI assurera, avec le concours des entreprises responsables, la formation des personnels qui auront la charge de l'exploitation des installations.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

V. Coordination, élaboration et suivi d'instruction des dossiers administratifs et réglementaires (ADMI)

Le Titulaire assiste la MOA pour la constitution et le dépôt des dossiers d'autorisations administratives à déposer auprès des diverses autorités ou organismes, tout au long du projet jusqu'à la mise en service (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, dossier AT (ERP), autorisation de voirie, dossier à destination des services de secours, ...).

Le Titulaire effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention des permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, dossier AT-ERP, ... constitue le dossier et assiste la maîtrise d'ouvrage dans ses relations (réunions en distanciel et présentiel) avec les administrations durant toute la durée de l'instruction et le traitement des éventuels recours jusqu'à leur extinction.

Le Titulaire fournira à la MOA les informations et documents nécessaires à l'élaboration des documents de communication du projet.

De la même manière, le Titulaire aura à sa charge l'ensemble des frais de reprographie concernant les livrables devant être déposés auprès des administrations une fois le livrable validé par la MOA. En cas de document complémentaires demandés par l'administration, ceux-ci seront également à la charge de la MOE.

En cas de réunion avec des tiers (association, voisinage, ...) l'élaboration des documents de communication sera de la responsabilité de la MOE. En cas de besoin, il est également demandé au titulaire de participer à des réunions sur ce thème.

Le MOE devra également obtenir une attestation de non-contestation de conformité. Le Maître d'œuvre rassemble les plans nécessaires et procède en ce qui le concerne, à toutes les démarches utiles. A cet effet, il met à jour et transmet, au fur et à mesure, à l'administration compétente ses plans de conception conformes à l'exécution, avec le tableau des surfaces à jour.